



Statuts de l'Association Cénotélie

07 Mars 2018

Association Cénotélie
BP 40108
92164 ANTONY CEDEX
contact@cenotelie.fr
<https://cenotelie.fr>



Statuts de l'association « Association Cénotélie » déclarées par application de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Association Cénotélie», ci-après nommée l'association.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet la promotion et le développement de la science et des techniques de l'ingénierie de la collaboration.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Association Cénotélie
Paris, France

Le siège social pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

La présente association n'a pas d'affiliation. L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 6 – MEMBRES - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques individuelles (membres) qui adhèrent à l'association, participent à ses activités et adoptent ses statuts et son règlement intérieur. L'association distingue différentes catégories de membres :

1. Membres fondateurs : Personnes physiques individuelles ayant participé à la constitution de l'association et qui règlent la cotisation de sa catégorie (fixée par le règlement intérieur).
2. Membres actifs : Personnes physiques individuelles participant à la vie de l'association et qui règle la cotisation de sa catégorie (fixée par le règlement intérieur).

ARTICLE 7 – MEMBRES - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes physiques individuelles sans condition ni distinction. Pour devenir membre de l'association une demande doit être présentée et agréée par le bureau qui statue sur celle-ci lors de ses réunions.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme minimale à titre de cotisation définie par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - MEMBRES - RADIATION

La qualité de membre se perd automatiquement par a) démission ou b) décès. La radiation d'un membre peut être prononcée par le bureau pour a) non-paiement de la cotisation de la catégorie du membre ou b) motif grave. Le membre intéressé aura été invité par lettre recommandée à fournir des explications au bureau à l'oral en réunion de bureau ou par écrit en réponse au courrier.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations réglées par les membres ;
2. Les subventions de l'État, des départements, des communes ou de tout autres organisme public ;
3. Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
4. Toutes autres ressources légales acceptées par le bureau notamment les dons et les legs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association sous réserve d'être à jour de leurs cotisations. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier physique ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout vote se déroule en deux temps :

1. le choix d'un bulletin ouvert à main levée ou à bulletin secret pris à la majorité simple à bulletin ouvert, puis
2. le vote effectif selon la modalité choisie.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

A l'issue de l'assemblée générale, un procès-verbal est rédigé faisant état des discussions de l'assemblée. Ce procès-verbal est enregistré dans le registre de l'association. Le procès-verbal est adressé par courrier physique ou électronique aux membres actifs de l'association. Le procès-verbal est à approuver par l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale est seule compétente pour l'élection du bureau dès lors qu'elle est inscrite à l'ordre du jour. L'élection s'effectue à la majorité simple par vote pour une liste comprenant les membres du bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour a) la modification des statuts, b) décider de l'affiliation de l'association à une fédération ou groupement (non pour une adhésion simple), c) décider de sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue, et d) décider de la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens. La compétence de l'assemblée générale extraordinaire est par ailleurs réduite aux prérogatives énoncées ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécifiquement par les mêmes moyens que l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être convoquée a) par le président ou b) à la requête du quart des membres actifs de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et les modifications proposées.

Les modalités de prise de décision, d'enregistrement et publication du procès-verbal sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 – BUREAU

L'assemblée générale ordinaire élit par liste un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le bureau est élu pour une période de 3 ans. Ces membres sont rééligibles. Les membres éligibles pour une fonction du bureau sont a) les membres fondateurs actifs (à jour de leur cotisation), et b) les membres actifs à jour de leur cotisation parrainés par une majorité de membres fondateurs actifs. En cas de vacance d'une fonction du bureau (à cause par exemple d'une radiation), le bureau restant pourvoit au remplacement par la nomination d'un membre actif de l'association. Le bureau se réunit sur convocation du président ou du quart des membres du bureau. Le bureau est investi de la gestion courante de l'association ainsi que des prérogatives prévues par les articles de ces statuts.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Une demande de remboursement devra être adressée au bureau qui statuera sur ce remboursement. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Les amendements au règlement intérieur sont proposés par le bureau ou par un tiers des membres actifs de l'association et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

SIGNATURES

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extra-ordinaire le 07 Mars 2018. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la Préfecture et un pour l'association.

"Fait à Antony, le 07 Mars 2018"

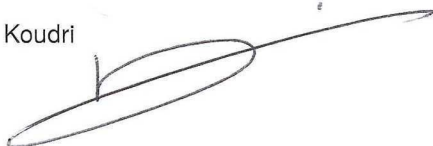
Président

Laurent Wouters



Secrétaire

Ali Koudri



Trésorier

Stephen Creff

